

TIME RECEIVED November 5, 2013 9:59:07 AM GMT+01:	REMOTE CSID +4122 791 85 80	DURATION 120	PAGES 5	STATUS Received
05/11/2013 09:25	+4122-791-85-80	MISSION DU LIBAN GE		PAGE 01/05

MISSION PERMANENTE DU LIBAN
 AUPRÈS DE
 L'OFFICE DES NATIONS UNIES
 À GENEVE

Rue de Moillebeau 58
 1209 Genève

N/Ref.15/1/15/3- 235/2013.

The Permanent Mission of Lebanon to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva presents its compliments to the Office of the High Commissioner for Human Rights (Secretariat of the Working Group on Arbitrary Detention), and in reference to its note verbale no. GSO218/2 dated 17 June 2013, has the honour to enclose herewith the reply of the Lebanese Ministry of Justice to the questionnaire concerning 'the right of anyone deprived of his or her liberty by arrest or detention to bring proceedings before court, in order that the court may decide without delay on the lawfulness of his or her detention'.

The Permanent Mission of Lebanon avails itself of this opportunity to renew to the Office of the High Commissioner for Human Rights (Secretariat of the Working Group on Arbitrary Detention), the assurances of its highest consideration.

Geneva, 1 November 2013.



Office of the High Commissioner for Human Rights
 Secretariat of the Working Group on Arbitrary Detention
 Palais Wilson 1
 52, rue des Pâquis
 1201 Genève

1/S

UNO Geneva 4122 9170123 2013/06/17 18:14:47 S /8



QUESTIONNAIRE SUR

LE DROIT DE TOUTE PERSONNE PRIVEE DE SA LIBERTE PAR ARRESTATION OU DETENTION D'INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT UN TRIBUNAL, AFIN QUE CELUI-CI STATUE SANS DELAI SUR LA LEGALITE DE SA DETENTION, ET ORDONNE SA LIBERATION SI LA DETENTION EST ILLALE.

b)

- a) Si votre Etat est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comment l'article 9 (4) du Pacte est-il incorporé dans votre législation nationale?¹ Nous vous prions de fournir une référence aux dispositions spécifiques, y compris le texte et la date d'adoption.
- b) Si votre Etat n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est-ce que le droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal pour que le tribunal puisse statuer sans délai sur la légalité de sa détention² est incorporé dans votre législation nationale?

- Oui
 Non

S'il y a, prière de fournir la législation, le texte et l'année d'adoption.

Le Liban a adhéré au pacte international relatif aux droits civils et politiques le 2 Nov 1972. Cependant il ne l'a pas ratifié jusqu'à ce jour selon la procédure légale.
Les alinéas 1-2-3-5 de l'article 9 sont incorporés dans notre législation interne. Mais celle-ci ne prouve pas un

¹ L'article 9(4) PIDECP lit: "Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale;

² Conseil de droits de l'homme résolution, A/HRC/RES/20/16 (17 Juillet 2012), para. 6 (c).

UNO Geneva 4122 9170123 2013/06/17 18:14:47 6 /8

tribunal spécial devant lequel toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention illégale peut intenter un recours

- 2) Est-ce que ce mécanisme s'applique à toutes les formes de privation de liberté, telles que la détention administrative, y compris la détention pour des raisons de sécurité, l'hospitalisation involontaire, la détention des migrants, ou pour toute autre raison ?

 Oui Non

Si oui, prière de fournir une liste des situations de détention auxquelles s'applique le mécanisme.

Il n'y a pas une liste expresse en la matière

- 3) Est-ce que le droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention, d'introduire un recours devant un tribunal est disponible pour des individus qui sont soumis aux mesures de détention provisoire ?

 Oui Non

Si non, prière d'expliquer les situations dans lesquelles la législation nationale ne prévoit pas de recours et citer les lois applicables.

La personne privée de sa liberté par arrestation ou détention provisoire peut demander sa libération selon la procédure en vigueur et devant le juge ou le tribunal qui statue sur son affaire.

- 4) Est-ce que ces dispositions prévoient un recours particulier? Est-ce que le mécanisme prévoit la libération et réparation pour la détention illégale ?

 Oui Non

Si oui, prière d'indiquer et expliquer les recours applicables.

- par de recours particulier. Le droit commun et les principes généraux sont applicables.
- Le mécanisme en vigueur ne prévoit pas de réparation pour la détention illégale.

UNO Geneva 4122 9170123 2013/06/17 18:14:47 7 /8

Le seul recours qui prévoit la réparation est le recours contre l'Etat en ce qui concerne la responsabilité des magistrats pour ^{grave} ~~vaine~~

- 5) Est-ce que la législation nationale prévoit la possibilité pour une personne autre que le détenu d'introduire un recours au nom du détenu?

 Oui Non

Si oui, prière d'indiquer qui.

sous dans le cas d'un mandat

- 6) Quelles sont les exigences et procédures formelles pour un détenu d'invoquer le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci puisse statuer sans délai sur la légalité de sa détention? Prière d'indiquer la législation nationale applicable.

L'article 741 et suivants du code de procédure criminelle

- 7) Est-ce que la législation nationale prévoit un délai pour porter une telle plainte devant un tribunal? Si oui, prière d'indiquer le nombre maximum de:

 Jours (Combien?) Mois (Combien?) Années (Combien?)

- 8) Y-a-t-il des décisions importantes passées par votre cour constitutionnelle ou votre cour suprême au sujet du droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant le tribunal?

 Oui Non

UNO Geneva 4122 9170123 2013/06/17 18:14:47 8 /6

S'il voulait, prière de fournir la date et le numéro des décisions, et si possible, une copie des jugements.

4

5/S